



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°70-2017-067

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2017

# Sommaire

## DDT de Haute-Saône

70-2017-07-25-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques (3 pages) Page 4

## Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-26-020 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le périmètre "centre ville" à Fougerolles (70220) (3 pages) Page 8

70-2017-07-26-024 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Magny Vernois. (3 pages) Page 12

70-2017-07-26-030 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Millenium Auto Garage", sis Les Champs Vry à Quers (70200) (3 pages) Page 16

70-2017-07-31-024 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement Smart Répare, sis 16 avenue Christian Bergelin à Vesoul (70000) (3 pages) Page 20

70-2017-07-31-016 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du "Tabac de l'Eglise", sis 16 place de l'Eglise à Saint Loup sur Semouse (70800) (3 pages) Page 24

70-2017-07-31-019 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du "Tabac Presse Flatut", sis 26 rue de Belfort à Frahier et Chatebier (70400) (3 pages) Page 28

70-2017-07-31-020 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du "Tabac Presse Jolly", sis 12 rue du Tacot à Plancher-Bas (70290) (3 pages) Page 32

70-2017-07-31-017 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du "Tabac Saint Pierre Fourier", sis 26 rue du Marché à Gray (70100) (3 pages) Page 36

70-2017-07-26-041 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin Proxi Amance à Amance (70160) (3 pages) Page 40

70-2017-07-26-022 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le périmètre "Charton" de la ville de Fougerolles. (3 pages) Page 44

70-2017-07-27-014 - Arrêté du 27 juillet 2017 autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile intitulée « 35ème course de côte du Mont de Fourche », les samedi 5 et dimanche 6 août 2017, sur le territoire de la commune de Corravillers (18 pages) Page 48

70-2017-07-27-015 - Arrêté du 27 juillet 2017 autorisant l'association « Moto Club Fresnois » à organiser une compétition de motocross, le mardi 15 août 2017, sur le circuit situé au lieu dit « Au Foutelot », sur le territoire de la commune de Recologne-lès-Rioz (9 pages) Page 67

70-2017-07-26-038 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de SAS Ereve - Intermaché, sise avenue Marnay la ville à Marnay (70150) (3 pages) Page 77

70-2017-07-26-043 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin Carrefour Contact, sis 2B rue Volta à Faverney (70160) (3 pages)	Page 81
70-2017-07-31-012 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint Sauveur (70300) (3 pages)	Page 85
70-2017-07-27-012 - arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 portant désaffectation partielle des biens immobiliers du collège Gaston Ramon de Dampierre sur Salon (2 pages)	Page 89

DDT de Haute-Saône

70-2017-07-25-002

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exposition de  
spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement et  
risques

Cellule biodiversité, forêt,  
chasse

**ARRETE PRÉFECTORAL du 25 juillet 2017  
portant autorisation d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces  
animales non domestiques.**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 411-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-07-04-030 du 4 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2017 n° 405 du 5 juillet 2017 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la demande reçue le 19 juillet 2017 de M. Michel Dormoy, président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, en vue de l'exposition temporaire de spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques pour la foire de l'Ouillote qui se déroulera le 20 août 2017 à Amance.

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, sise 10 rue de verdun, 70000 Noidans-les-Vesoul, mandatée par son président M. Michel Dormoy est autorisée, à titre exceptionnel, à exposer, dans un but pédagogique, les spécimens naturalisés, dont la liste figure en annexe du présent arrêté, pour la foire de l'Ouillote qui se déroulera le 20 août 2017 à Amance.

**Article 2 :**

Ces spécimens sont prêtés le 20 août 2017 par la fédération départementale des chasseurs, lieu de leur conservation habituel.

### **Article 3 :**

La présentation devra intégrer, dans sa recherche scénographique, les informations minimales suivantes :

- le nom d'espèce, scientifique et vernaculaire, du spécimen exposé ;
- son statut juridique ;
- sa place et son rôle dans l'écosystème (si les conditions le permettent, une information plus complète devra être fournie au public sur la répartition et les caractéristiques biologiques du spécimen).

Si le spécimen est présenté dans un biotope reconstitué, celui-ci devra correspondre à celui du milieu d'origine.

Les spécimens dont les aires de répartition sont disjointes ne doivent pas être mélangés sauf lorsqu'une étude comparative le rend nécessaire.

La présentation doit respecter la biologie des espèces dans leur milieu (on évitera de présenter en activités simultanées dans un même lieu, des espèces hibernantes et nidificatrices, diurnes et nocturnes).

Les numéros d'inventaire doivent être portés sur les spécimens, de façon apparente et définitive, afin de permettre une identification lors d'éventuels contrôles.

### **Article 4 :**

La présente décision devra être affichée sur un panneau à l'entrée de la foire de l'Ouillote à Amance.

### **Article 5 :**

A l'issue de l'exposition, un compte-rendu d'activités sera adressé à Madame la Préfète de la Haute-Saône (direction départementale des territoires).

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### **Article 7 :**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé au commandant du groupement départementale de gendarmerie, ainsi qu'au chef de groupement du service interdépartemental 70-90 de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

VESOUL, le 25 juillet 2017  
Pour la Préfète et par subdélégation,  
Le chef du service environnement et risques



Thierry HUVER

## ANIMAUX NATURALISES

N°	ESPECE (Nom vernaculaire)	ESPECE (Nom scientifique)	STATUT NATIONAL	POSTURE	ETAT GENERAL
FDC70 - C - 034	Hermine (été)	Mustela erminea	Chassable		
FDC70 - C - 035	Hermine (hiver) (2)	Mustela erminea	Chassable		
FDC70 - CN - 001	Belette	Mustela nivalis	Chassable susceptible d'être classé nuisible		
FDC70 - CN - 006	Fouine	Martes foina	Chassable susceptible d'être classé nuisible		
FDC70 - CN - 008	Marbre (2)	Martes martes	Chassable susceptible d'être classé nuisible		
FDC70 - CN - 012	Putois	Mustela putorius	Chassable susceptible d'être classé nuisible		

FDC70 - P - 004	Grand Cormoran (2)	Phalacrocorax carbo	Protégée		
FDC70 - P - 005	Castor	Castor fiber	Protégée		
FDC70 - P - 002	Chat forestier	Felis sylvestris	Protégée		
FDC70 - P - 003	Ecureuil d'Europe	Sciurus vulgaris	Protégée		
FDC70 - P - 006	Genette	Genetta genetta	Protégée		
FDC70 - P - 007	Pic noir	Dryocopus martius	Protégée		
FDC70 - P - 008	Pic épêche	Dendrocopos major	Protégée		
FDC70 - P - 009	Pic vert	Picus viridis	Protégée		
FDC70 - P - 010	Courlis candré	Numenius arquata	Protégée		

ANNEXE A L'ARRETÉ PRÉFECTORAL DU 25 JUILLET 2017

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-26-020

Arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection dans le périmètre "centre ville" à  
Fougerolles (70220)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Bureau du cabinet

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le périmètre « Centre ville » à Fougerolles (70220).*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo protection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Benoît MIEGE, maire, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans le périmètre « Centre ville » à Fougerolles (70220) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 juin 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 4 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, les actes terroristes et le trafic de stupéfiants ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

## ARRÊTÉ

**Article 1.** Monsieur Benoît MIEGE, maire, est autorisé, sous réserve du respect de l'article 3 du présent arrêté, à installer, au total, **5 caméras sur la voie publique**, dans le **périmètre «Centre Ville»** à Fougerolles (70220), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0065.

**Article 2.** Le **périmètre "Centre ville"** est délimité par les rues suivantes : rue du Bas de Laval, rue des Blandey, rue des Jardins, rue des Moines Haut, rue de la Gare.

**Article 3.** La présente autorisation est soumise au respect des conditions suivantes :

- installer les caméras de vidéo protection de manière à ne pas visionner les habitations privées adjacentes.

**Article 4.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale :

- du **nombre et du lieu d'implantation** des caméras de vidéo protection installées dans le périmètre autorisé ;
- de la **date de mise en service** des caméras de vidéo protection ;
- du **changement des lieux d'implantation** des caméras pour le cas où la ville de Fougerolles les déplacerait à l'intérieur du périmètre "Centre ville".

**Article 5.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que le périmètre « centre-ville » est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 6.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur GENIN Michel, garde champêtre et Mme BEUCHOT Martine, DGS ;

**Article 7.** Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 8.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 10.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 11.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 12.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 13.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 14.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 15.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 16.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 17.** La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Fougerolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **26 JUIL. 2017**  
La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-26-024

Arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection sur la commune de Magny Vernois.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Bureau du cabinet

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de « Magny-Vernois » (70200).*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255 - 1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo protection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Guy DECHAMBENOIT, maire, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéo protection sur la commune de Magny Vernois et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 juin 2017;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 4 juillet 2017

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des actes terroristes, la prévention du trafic des stupéfiants ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;



Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

## A R R E T E

**Article 1.** Monsieur Guy DECHAMBENOIT, maire est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **11 caméras voie publique** sur la commune de Magny-Vernois (70200) conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0078.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéo protection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. DECHAMBENOIT Guy, maire, NOURRY Daniel, adjoint, ORTEGA Luc (1<sup>er</sup> adjoint), BELLY Alain, secrétaire.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15.** La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Magny Vernois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 26 JUILLET 2017

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-26-030

Arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement  
"Millenium Auto Garage", sis Les Champs Vry à Quers  
(70200)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture  
Bureau du Cabinet  
Service des Sécurités  
Pôle Police administrative

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Millenium Auto Garage », sis Les Champs Vry à Quers (70200).*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;  
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;  
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo protection ;  
VU le dossier de demande d'autorisation présenté par Monsieur Rodolphe DURUPT, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéo protection dans l'enceinte de l'établissement Millenium Auto Garage, sis Les Champs Vry à Quers (70200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2017 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 4 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, de la sécurisation des personnes et de lutter contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

## AR R E T E

**Article 1.** Monsieur Rodolphe DURUPT, gérant, est autorisé à installer un système de vidéo protection comprenant **1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement Millenium Auto Garage, sis Les Champs Vry à 70200 Quers, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0042.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéo protection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Rodolphe DURUPT, gérant.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15.** La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Quers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 26 JUIL. 2017

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-31-024

Arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement Smart  
Répare, sis 16 avenue Christian Bergelin à Vesoul (70000)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet  
Service des Sécurités

Pôle Police administrative

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement Smart Repare, sis 16 avenue Christian Bergelin à Vesoul (70000).*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;  
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;  
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo protection ;  
VU le dossier de demande présenté par Monsieur Fabien LUCCHESI, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéo protection dans l'enceinte de Smart Repare, sis 16 avenue Christian Bergelin à Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 juin 2017 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 4 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens et de la sécurisation des personnes ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

## A R R E T E

**Article 1.** Monsieur Fabien LUCCHÉSE, gérant, est autorisée à installer un système de vidéo protection comprenant **4 caméras intérieures** dans l'enceinte de Smart Repare, sise 16 avenue Christian Bergelin à 70000 Vesoul, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0079.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéo protection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Fabien LUCCHÉSE, gérant.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15.** La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **31 JUIL. 2017**

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-31-016

Arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection dans l'enceinte du "Tabac de l'Eglise", sis  
16 place de l'Eglise à Saint Loup sur Semouse (70800)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet  
Service des Sécurités

Pôle Police administrative

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du Tabac de l'Église, sis 16 place de l'Église à Saint Loup sur Semouse (70800).*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;  
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;  
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo protection ;  
VU le dossier de demande présenté par Madame Christiane CECILIOT, dirigeante, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du « Tabac de l'Église », sis 16 place de l'Église à Saint Loup sur Semouse (70800) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 juin 2017 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 4 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

## A R R E T E

**Article 1.** Madame Christiane CECILIOT, dirigeante, est autorisée à installer un système de vidéo protection comprenant **6 caméras intérieures** dans l'enceinte du Tabac de l'Église, sis 16 place de l'Église à 70800 Saint Loup sur Semouse, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0070.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéo protection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panoneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Christiane CECILIOT, dirigeante.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15.** La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Saint Loup sur Semouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **31** JUIL. 2017

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-31-019

Arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection dans l'enceinte du "Tabac Presse Flatut",  
sis 26 rue de Belfort à Frahier et Chatebier (70400)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture  
Bureau du Cabinet  
Service des Sécurités  
Pôle Police administrative

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du « Tabac Presse Flatut », sis 26 rue de Belfort à Frahier et Chatebier (70400).*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;  
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;  
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo protection ;  
VU le dossier de demande présenté par Monsieur Jérôme FLATUT, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du « Tabac Presse Flatut », sis 26 rue de Belfort à Frahier et Chatebier (70400) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2017 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 4 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, de la sécurité des personnes et de lutter contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

## A R R E T E

**Article 1.** Monsieur Jérôme FLATUT, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte du Tabac Presse Flatut, sis 26 rue de Belfort à 70400 Frahier et Chatebier, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0061.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéo protection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panoneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jérôme FLATUT, gérant.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15.** La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Frahier et Chatebier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **3 1 JUIL. 2017**

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-31-020

Arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection dans l'enceinte du "Tabac Presse Jolly", sis  
12 rue du Tacot à Plancher-Bas (70290)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture  
Bureau du Cabinet  
Service des Sécurités  
Pôle Police administrative

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du « Tabac Presse Jolly », sis 12 rue du Tacot à Plancher-Bas (70290).*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;  
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;  
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo protection ;  
VU le dossier de demande d'autorisation présenté par Madame Karine JOLLY, gérante, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du « Tabac Presse Jolly », sis 12 rue du Tacot à Plancher-Bas (70290) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2017 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, à la sécurité des personnes et lutter contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

## A R R E T E

**Article 1.** Madame Karine JOLLY, gérante, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant **3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** dans l'enceinte du Tabac Presse Jolly sis 12 rue du Tacot à 70290 Plancher Bas, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0041.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéo protection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Karine JOLLY, gérante.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15.** La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Plancher-Bas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **31** **JUIL.** 2017

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-31-017

Arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection dans l'enceinte du "Tabac Saint Pierre  
Fourier", sis 26 rue du Marché à Gray (70100)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet  
Service des Sécurités

Pôle Police administrative

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du Tabac Saint Pierre Fourier, sis 26 rue du Marché à Gray (70100).*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;  
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;  
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo protection ;  
VU le dossier de demande présenté par Monsieur Christian DUBOS, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéo protection dans l'enceinte du Tabac Saint Pierre Fourier, sis 26 rue du Marché à Gray (70100) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 juin 2017 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 4 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

## A R R E T E

**Article 1.** Monsieur Christian DUBOS, gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **5 caméras intérieures** dans l'enceinte du Tabac Saint Pierre Fourier, sis 26 rue du Marché à 70100 Gray, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0082.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéo protection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christian DUBOS, gérant.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15.** La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **31** JUL. 2017

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-26-041

Arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection dans l'enceinte du magasin Proxi Amance  
à Amance (70160)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture  
Bureau du Cabinet  
Service des Sécurités  
Pôle Police administrative

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin Proxi Amance sis 28 Grande Rue à Amance (70160).*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;  
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;  
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo protection ;  
VU le dossier de demande présenté par Madame Stéphanie ARTU, gérante, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin Proxi Amance sis 28 Grande Rue à Amance (70160) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2017 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 4 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, de la sécurité des personnes, lutter contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture



## A R R E T E

**Article 1.** Madame Stéphanie ARTU, gérante, est autorisée à installer un système de vidéo protection comprenant **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte du magasin Proxi Amance sis 28 Grande Rue à 70160 Amance, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0059.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéo protection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Stéphanie ARTU, gérante.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15.** La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire d'Amance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **26 JUIL. 2017**

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-26-022

Arrêté autorisant l'installation d'un système de  
vidéoprotection dans le périmètre "Charton" de la ville de  
Fougerolles.

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Bureau du cabinet

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le périmètre « Charton » de la ville de Fougerolles.*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo protection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Benoît MIEGE, maire, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéo protection dans le périmètre « Charton » à Fougerolles (70220) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 28 juin 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 4 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention des actes terroristes et la prévention du trafic de stupéfiants ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

## A R R E T E

**Article 1.** Monsieur Benoît MIEGE, maire, est autorisé, sous réserve du respect de l'article 3 du présent arrêté, à installer, au total, **4 caméras sur la voie publique**, dans le **périmètre «Charton»** à Fougerolles (70220), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0066.

**Article 2.** Le **périmètre "Charton"** est délimité par les rues suivantes : Place du Charton, rue du Stade, rue des Ecoliers, rue du Collège, rue Mozart, rue du Champ Caillou ;

**Article 3.** La présente autorisation est soumise au respect des conditions suivantes :

- installer les caméras de vidéoprotection de manière à ne pas visionner les habitations privées adjacentes.

**Article 4.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale :

- du **nombre et du lieu d'implantation** des caméras de vidéoprotection installées dans le périmètre autorisé ;
- de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection ;
- du **changement des lieux d'implantation** des caméras pour le cas où la ville de Fougerolles les déplacerait à l'intérieur du périmètre "Charton".

**Article 5.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que le périmètre « centre-ville » est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 6.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur GENIN Michel, garde champêtre et Mme BEUCHOT Martine, DGS ;

**Article 7.** Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 8.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 10.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 11.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 12.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 13.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

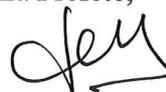
**Article 14.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 15.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 16.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 17.** La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Fougerolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **26 JUIL. 2017**  
La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

## Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-27-014

Arrêté du 27 juillet 2017 autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile intitulée « 35ème course de côte du Mont de Fourche », les samedi 5 et dimanche 6 août 2017, sur le territoire de la commune de Corravillers

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la réglementation  
Bureau des élections  
et de la réglementation

*autorisant l'association « ASA Luronne » à organiser une compétition automobile intitulée « 35<sup>ème</sup> course de côte du Mont de Fourche », les samedi 5 et dimanche 6 août 2017, sur le territoire de la commune de Corravillers*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-45 et A.331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret du 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-11-003 du 11 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;



- VU la demande présentée le 20 mai 2017 par M. Michel MAUVAIS, président de l'association « ASA Luronne », en vue d'organiser, les samedi 5 et dimanche 6 août 2017, une compétition automobile intitulée « 35<sup>ème</sup> course de côte du Mont de Fourche » ;
- VU l'attestation d'assurance, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport, délivrée le 26 juin 2017 ;
- VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, de M. le Directeur interdépartemental des routes Est, des représentants des élus départementaux, des représentants des élus communaux, des représentants des fédérations sportives et des représentants des associations d'usagers exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 29 juin 2017 ;
- VU l'avis réputé favorable de Mme le Maire de Corravillers ;
- SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

## **A R R E T E**

### **Article 1. AUTORISATION DE L'EPREUVE**

M. Michel MAUVAIS, président de l'association « ASA Luronne », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser, les samedi 5 et dimanche 6 août 2017, une compétition automobile intitulée « 35<sup>ème</sup> course de côte du Mont de Fourche », sur le territoire de la commune de Corravillers, selon les règles, horaires et itinéraire figurant en annexe du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des prescriptions du présent arrêté.

### **Article 2. REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE**

L'organisateur s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile pour la discipline concernée.

### **Article 3. SERVICE D'ORDRE**

Le service d'ordre, entièrement à la charge de l'organisateur, comprend des commissaires de course à tous les emplacements et en nombre comme indiqué sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.

#### **Article 4. REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront réglementés sur le parcours de l'épreuve (RD 6) et si besoin sur les itinéraires annexes par arrêté du conseil départemental de la Haute-Saône et, le cas échéant, par arrêtés municipaux des communes concernées.

En outre, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement des véhicules ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours de l'épreuve, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activités médicales, services publics, etc...) pourront être autorisés à emprunter la voie interdite ; dans ce cas, l'épreuve devra être immédiatement interrompue.

Les organisateurs devront s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés.

#### **Article 5. INFORMATION DES USAGERS ET DES MAIRES IMPACTES**

##### **5a) Information des usagers de la route**

L'organisateur devra mettre en place une pré-signalisation spéciale, informant les usagers des interdictions de circulation et de stationnement. Les signalisations des interdictions, des annonces et des jalonnements de déviations seront fournies, mises en place, entretenues et déposées par l'association organisatrice.

Les panneaux seront implantés suffisamment loin du parcours interdit, notamment sur les voies importantes conduisant à celui-ci ; ils seront déposés par l'organisateur dès la fin de la période d'interdiction.

Un soin particulier devra être apporté à la mise en place et au maintien de cette signalisation, pendant la durée de l'épreuve : à cet effet, l'organisateur devra nommément désigner des responsables qui recevront des instructions précises en matière de surveillance de cette signalisation temporaire.

##### **5b) Les riverains et les maires des communes impactées**

Les riverains auront été personnellement informés du déroulement de l'épreuve, ainsi que les maires des communes impactées par la manifestation.

Les organisateurs diffuseront, avant le départ de chaque manche, à l'aide de haut-parleurs, des informations relatives à la manifestation en cours et le rappel des règles de sécurité, à l'exclusion de toute publicité.

## **Article 6. PRISE EN COMPTE DES SPECTATEURS**

Les spectateurs ne seront admis à assister à l'épreuve que dans les zones spécialement prévues à cet effet par l'organisateur, appelées « zones publiques ». Elles seront délimitées et protégées dans les conditions imposées par les règles fédérales. L'accès des spectateurs à ces zones s'effectuera à pied par des sentiers carrossables, fléchés et délimités. Toutes les mesures devront être prises par l'organisateur pour permettre aux spectateurs d'accéder ou de quitter ces zones publiques en toute sécurité.

### **La présence des spectateurs en dehors de ces zones publiques est strictement interdite.**

L'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Les commissaires de course placés tout au long du parcours de l'épreuve interviendront en cas de nécessité. **Ils procéderont à l'arrêt immédiat de la course dans le cas où un spectateur serait positionné en dehors d'une zone publique.**

Avant la course, l'organisateur sensibilisera également les concurrents sur la présence de spectateurs en dehors des zones publiques, le long du parcours. Si des concurrents aperçoivent des spectateurs en dehors des zones publiques, ils devront en référer à un commissaire de course à l'arrivée. Ce dernier prendra toutes les dispositions nécessaires pour arrêter immédiatement la course et évacuer les spectateurs concernés.

## **Article 7. VERIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DEROULEMENT DE L'EPREUVE**

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant et l'organisateur sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral sont effectivement observées.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

Les services de gendarmerie recevront de l'organisateur, avant le début de l'épreuve, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral. Cette attestation devra par ailleurs être transmise à la préfecture.

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

### **Article 8. SECOURS**

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long de la piste, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

### **Article 9. CONTRAT D'ASSURANCE**

L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du Conseil départemental ou de la commune de Corravillers ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe à l'organisateur.

#### **Article 10. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions permettant d'assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la protection des sites et le traitement des déchets.

Sur l'ensemble du parcours, l'organisateur devra également prévoir la gestion des déchets (mise en place et collecte de poubelles, notamment à proximité des buvettes) et un débalisage.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

#### **Article 11. REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sont à la charge de l'organisateur.

#### **Article 12. BUVETTES**

Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

#### **Article 13. : RESPONSABLE DE LA MANIFESTATION**

Le responsable de la manifestation est :

M. Michel MAUVAIS (tél. 06 30 74 27 83).

#### **Article 14. RECOURS**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

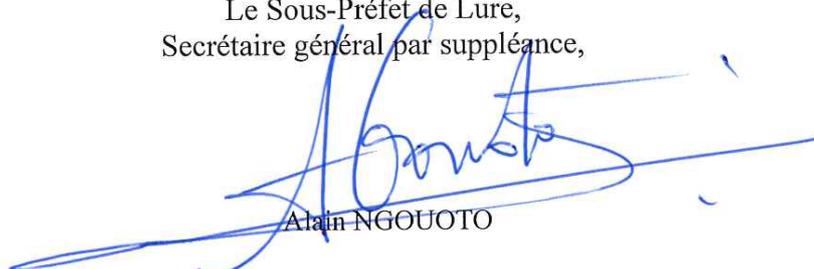
## **Article 15. EXECUTION**

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône et Mme le Maire de Corravillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Michel MAUVAIS, président de l'association « ASA Luronne », avec copie transmise à :

- M. le Sous-préfet de Lure ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **27 JUIN 2017**

Pour la préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Lure,  
Secrétaire général par suppléance,



Alain NGOUOTO

### **Liste des pièces jointes :**

- *règlements particuliers de l'épreuve*
- *carte du parcours*



1 rue Général LECLERC  
70000 NAVENNE  
Tél. 03 84 75 78 42  
Fax 09 71 70 68 60  
asa.luronne@orange.fr  
asaluronne.fr

Fédération  
Française du  
Sport Automobile **FFSA**  
Ligue Automobile  
Bourgogne Franche-Comté

# 5/6 AOÛT 2017

# CORRAVILLERS

**35<sup>ème</sup> COURSE DE COTE  
REGIONALE  
DU MONT DE FOURCHE**

## **REGLEMENTS PARTICULIERS MODERNE ET VHC**

*Affiliée à la Fédération Française du Sport Automobile*

Association Agréée par le Ministère du Temps Libre Jeunesse et Sports n° 708305 S  
Siège social : LURE

# REGLEMENT PARTICULIER

## 35ème COURSE DE COTE DU MONT DE FOURCHE

*Le présent règlement particulier complète le règlement standard des courses de côte.*

L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE LURONNE organise les 5 et 6 août 2017, avec le concours de la municipalité de CORRAVILERS, sous le patronage du Conseil Départemental de la HAUTE SAONE, une compétition automobile Course de Côte Régionale non PEA dénommée :

### 35<sup>ème</sup> Course de Côte Régionale du Mont de Fourche

Cette compétition compte pour :

- La coupe de France de la montagne 2017 coefficient 1
- Le challenge de la ligue du Sport Automobile Bourgogne Franche Comté 2017
- Les Challenges VED, STPI/PRE SERROUX et ASA Luronne 2017

Le présent règlement a été approuvé par la Ligue du Sport Automobile Bourgogne Franche-Comté sous le numéro \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_.

## ARTICLE 1P. ORGANISATION DE LA COURSE

### 1.1P. OFFICIELS

#### Compétition régionale

Président du Collège des Commissaires Sportifs :	Mr Claude PETOT	licence n°3614/0409
Commissaires Sportifs :	Mr François BRESSON	licence n°47951/0409
	Mme Monique FRANCE	licence n°29181/0409
Directeur de Course :	Mr Thierry COURANT	licence n°16140/0409
Directeurs de Course Adjoints :	Mr Michel PISSARD	licence n°5461/0409
	Mr Jean-Marc DELOY	licence n°6830/0409
Commissaire Technique responsable :	Mr Claude CUENOT	licence n°4454/0405
Commissaires Techniques adjoints :	Mr Emile TENA	licence n°124058/0305
	Mr André LALLEMAND	licence n°55989/0411
	Mr Serge BULLIER	licence n°19678/0409
Chargé de la mise en place des moyens :	Mr Patrick CHOLLEY	licence n°9465/0409
Chargés des relations avec les concurrents :	Mr Germain CHIPPAUX	licence n°1299/0409
	Mr Jean-Pierre SIMON	licence n°212060/0409
Chargé de presse :	Mr Pascal ROY	licence n°6928/0409
Chargé des Commissaires de route :	Mme Sandrine ULRICH	licence n°23805/0409
Chronométreurs :	Mr Jean-Paul DURAND	licence n°27683/0503

### 1.2P. HORAIRES

Clôture des engagements le lundi 31 Juillet 2017 à 24 heures.

Publication de la liste des engagés le jeudi 3 Aout 2017 à 19 heures.

Vérifications administratives le samedi 5 Aout 2017 de 15 heures à 19 heures.

Vérifications techniques le samedi 5 Aout 2017 de 15 heures à 19 heures.

Pour les pilotes qui en font la demande, le dimanche 6 Aout 2017, de 7 heures à 8 heures au même endroit.

Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part aux essais le dimanche 6 Aout 2017 à 8 heures 15.

Briefing des commissaires le dimanche 6 Aout 2017 à 7 heures 15.

Essais non chronométrés le dimanche 6 Aout 2017 de 8 heures 20 à 10 heures.

Essais chronométrés le dimanche 6 Aout 2017 de 10 heures 10 à 12 heures.

Briefing des pilotes écrit et distribué aux vérifications administratives.

Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part à la course le dimanche 6 Aout 2017 à 12heures 45.

### **Course**

---

- 1<sup>ère</sup> montée le dimanche 6 Aout 2017 à partir de 13heures
  - 2<sup>ème</sup> montée le dimanche 6 Aout 2017 à partir de 15 heures
  - 3<sup>ème</sup> montée le dimanche 6 Aout 2017 à partir de 16 heures 30
- Les horaires des essais et de la course sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés par la Direction de Course. Les concurrents en seront informés par affichage.

Affichage des résultats provisoires : 15mn après l'arrivée du dernier concurrent en parc fermé

Remise des prix le dimanche 6 Aout 2017 à 20 heures.

Les concurrents pourront retirer les chèques correspondants à leur prix ainsi que le palmarès : le dimanche 6 Aout 2017 à 20 heures, au restaurant LE PAS SAINT JEAN à CORRAVILLERS

Réunions du collège des commissaires sportifs :

Réunion 1 : le samedi 5 Aout 2017 à 19 heures.

Les réunions suivantes seront fixées par le Président du Collège.

### **1.3P. VERIFICATIONS**

Vérifications administratives le samedi 5 Aout 2017 de 15 heures à 19 heures, place de la Mairie à CORRAVILLERS ;

Vérifications techniques le samedi 5 Aout 2017 de 15 heures à 19 heures, place de la Mairie à CORRAVILLERS ;

Et le dimanche 6 aout 2017 de 7 heures à 8 heures au même endroit.

Vérifications nécessitant un démontage seront effectuées au garage FORD, Avenue du BREUCHIN 70300 FROIDECONCHE

Taux horaire maximum de la main-d'œuvre : 60 € TTC

Les concurrents devront présenter leur permis de conduire ainsi que leur licence et sont tenus de présenter la fiche d'homologation de leur voiture et le passeport technique

Aucune vérification ne sera effectuée après l'heure de fermeture de contrôle soit le dimanche 6 Aout 2017 à 8 heures.

A l'issue des vérifications techniques, la liste exacte des partants aux essais sera obligatoirement affichée après avoir été entérinée par le collège des commissaires sportifs dont la réunion est prévue le dimanche 6 Aout 2017 à 8 heures.

### **1.5P. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

## ARTICLE 2P. ASSURANCES

Voir règlement standard des courses de côte et slaloms.

## ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

### 3.1P. ENGAGEMENTS

Les engagements seront reçus à partir de la parution du présent règlement à l'adresse suivante :

**ASA Luronne**  
**1 Rue Général LECLERC**  
**70000 NAVENNE**

Jusqu'au lundi 31 Juillet 2017 à 24 heures.

Les droits d'engagement sont fixés à 340 €, réduits à 170 €, pour les concurrents acceptant la publicité optionnelle de l'organisateur.

Pour être valables, les engagements devront obligatoirement être accompagnés des droits d'engagement

Si quatre jours avant le début de la compétition, le nombre d'engagements enregistrés est inférieur à 60, les organisateurs se réservent le droit d'annuler la compétition. Les intéressés seraient immédiatement prévenus de cette décision.

## ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

### 4.1P. VOITURES ADMISES

Le nombre des voitures admises est fixé à 150

Les groupes et classes admis sont précisés dans l'article 4 du règlement standard des courses de côte.

### 4.2P. CARBURANT - PNEUMATIQUES - EQUIPEMENTS

Voir règlement standard des courses de côte.

### 4.3P. NUMEROS DE COURSE

Voir règlement standard des courses de côte.

### 4.4P. MESURES ET DISPOSITIFS DE SECURITE

Voir tableau de sécurité.

## ARTICLE 5P. PUBLICITES

Voir règlement standard des courses de côte.

Publicité obligatoire (non rachetable) VED et STPI/PRE SERROUX

Publicité optionnelle éventuellement indiqué dans l'additif.

## ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

### 6.1P. PARCOURS

La 35ème course de côte du Mont de Fourche a le parcours suivant le plan joint.

La course se déroulera en 3 montées.

Procédure de départ : chaque voiture partira dans l'ordre de passage prévu à l'article 7 du règlement standard.

Départ sur la RD6, 300 m après la sortie de CORRAVILLERS, PR 66,800 en direction de RUPT SUR MOSELLE.

Arrivée sur la RD6, au carrefour avec la VC à gauche en direction de la Rosière, PR 68,800.  
Pente moyenne 6%.

Longueur du parcours 2000 m.

Modalités de retour au départ : après chaque montée, à la demande de la direction de course dans l'ordre décroissant des numéros par la RD6.

Parc de départ : entre le restaurant LE PAS SAINT JEAN à CORRAVILLERS, et la ligne de départ sur la RD6.

Parc d'arrivée : 200 m après la ligne d'arrivée et le Col du Mont de Fourche sur la RD6.

#### **6.2P. ROUTE DE COURSE**

300 m après la sortie de CORRAVILLERS, PR 66,800 en direction de RUPT SUR MOSELLE.

#### **6.3P. FILE DE DEPART**

File de départ : RD6 avant la ligne de départ. Les conducteurs devront se ranger en file de départ sur la droite de la route avant le départ, au plus tard 10mn avant l'heure de départ. Le conducteur qui ne se sera pas présenté dans ce délai pourra être exclu de l'épreuve.

#### **6.4P. SIGNALISATION**

Voir règlement standard des courses de côte.

#### **6.5P. PARC CONCURRENT**

Les parcs concurrents seront situés à proximité du départ, dans CORRAVILLERS dans les endroits prévus à cet effet ; l'utilisation de la demi chaussée droite depuis le pont jusqu'à la poste est autorisé, ils seront accessibles dès l'ouverture des contrôles.

Les remorques devront être garées sur le parc prévu à cet effet.

#### **6.6P. PARC FERME FINAL**

Le parc fermé final obligatoire (sous peine d'exclusion d'office) pour tous les concurrents classés est situé sur la RD6 à hauteur de la ligne de départ.

#### **6.7P. TABLEAUX D'AFFICHAGE OFFICIELS**

Les tableaux d'affichage seront placés :

- Pendant les vérifications au parc des vérifications : Place de la Mairie à CORRAVILLERS.
- Pendant les essais et la course au parc départ et au podium de départ.
- Pendant le délai de réclamation après l'arrivée, au parc fermé d'arrivée

Tous les documents portés à la connaissance des concurrents sur le tableau d'affichage leurs seront opposables. Les pilotes assumeront seuls les conséquences d'une éventuelle ignorance de leur part des dispositions ou des changements d'horaires qui pourraient se décider dans l'heure qui précède leur départ.

#### **6.8P. PERMANENCE**

Pendant la compétition, une permanence se tiendra :

Lieu des vérifications de 15 heures à 19 heures le samedi 5 Aout 2017, et au départ le dimanche 6 Aout 2017 de 6 heures 30 à 20 heures.

Téléphone permanence n° 06 30 74 27 83 / 07 70 26 24 41

Centre de secours le plus proche :

Lieu : FAUCOGNEY Téléphone n° 18

## ARTICLE 7P. DEROULEMENT DE L'EPREUVE

### 7.2P. CONFERENCE AUX PILOTES (BRIEFING)

La conférence aux pilotes (briefing écrit) sera distribuée aux vérifications administratives ; Une conférence aux commissaires aura lieu au camion podium, sur la ligne de départ, le dimanche 6 Aout 2017 à 7 heures 45.

La présence de tous les commissaires chefs de poste y est obligatoire.

### 7.3P. COURSE

Voir règlement standard des courses de côte.

Préciser la procédure de départ : aux feux tricolores.

### 7.4P. ECHAUFFEMENT DES PNEUMATIQUES

Tout moyen de chauffe des pneumatiques est interdit dans les compétitions régionales.

## ARTICLE 8P. PENALITES

Voir règlement standard des courses de côte.

## ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement de chaque discipline.

Le classement s'effectuera sur le meilleur temps des 3 montées.

## ARTICLE 10P. PRIX

Prix en espèces

SCRATCH		GROUPE			CLASSE			DAME	
1 <sup>er</sup>	300 €	1 <sup>er</sup>	100 €	si au moins 5 partants	1 <sup>er</sup>	140 €	80€ si moins de 3 partants	1 <sup>er</sup>	80 €
2 <sup>ème</sup>	220 €	2 <sup>ème</sup>	80 €	si au moins 9 partants	2 <sup>ème</sup>	90 €	si au moins 5 partants		
3 <sup>ème</sup>	160 €	3 <sup>ème</sup>	50 €	si au moins 15 partants	3 <sup>ème</sup>	60 €	si au moins 7 partants		
4 <sup>ème</sup>	110 €				4 <sup>ème</sup>	45 €	si au moins 10 partants		
5 <sup>ème</sup>	80 €				5 <sup>ème</sup>	30 €	si au moins 12 partants		

Coupes seront distribuées au minimum de la façon suivante :

Scratch : 1 coupe aux 5 premiers

Groupe : 1 coupe aux 3 premiers

Classe : 1 coupe par tranche de 3 partants

Féminines : 1 coupe aux 5 premières

Plusieurs commissaires seront récompensés.

Les prix en espèces sont cumulables

La remise des prix se déroulera le dimanche 6 aout 2017 à 20 heures au restaurant du Pas Saint Jean à CORRAVILLERS.

## REGLEMENT PARTICULIER

# 1<sup>ère</sup> COURSE DE CÔTE VHC DU MONT DE FOURCHE

*Le présent règlement particulier complète le règlement standard des courses de côte.*

### ARTICLE 1P. ORGANISATION DE LA COURSE

L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE LURONNE organise les 5 et 6 août 2017, avec le concours de la municipalité de CORRAVILERS, sous le patronage du Conseil Départemental de la HAUTE SAONE, une compétition automobile Course de Côte Régionale non PEA dénommée :

#### 1<sup>ère</sup> Course de Côte Régionale VHC du Mont de Fourche

Cette épreuve est en double de la :

#### 35<sup>ème</sup> Course de Côte Régionale du Mont de Fourche

Cette compétition compte pour :

- La coupe de France de la montagne 2017 coefficient 1
- Le challenge de la ligue Régionale du Sport Automobile Bourgogne Franche Comté 2017
- Les Challenges VED, STPI/PRE SERROUX et ASA Luronne 2017

Le présent règlement a été approuvé par la Ligue Régionale du Sport Automobile Bourgogne Franche Comté sous le numéro                    en date du                    .

#### 1.1P. OFFICIELS

Se rapporter au règlement particulier de la 35<sup>ème</sup> Course de Côte Régionale du Mont de Fourche

#### 1.2P. HORAIRES

Clôture des engagements le lundi 31 Juillet 2017 à 24 heures.

Publication de la liste des engagés le jeudi 3 Aout 2017 à 19 heures.

Vérifications administratives le samedi 5 Aout 2017 de 15 heures à 19 heures.

Vérifications techniques le samedi 5 Aout 2017 de 15 heures à 19 heures.

Pour les pilotes qui en font la demande, le dimanche 6 Aout 2017, de 7 heures à 8 heures au même endroit.

Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part aux essais le dimanche 6 Aout 2017 à 8 heures 15.

Briefing des commissaires le dimanche 6 Aout 2017 à 7 heures 15.

Essais non chronométrés le dimanche 6 Aout 2017 de 8 heures 20 à 10 heures.

Essais chronométrés le dimanche 6 Aout 2017 de 10 heures 10 à 12 heures.

Briefing des pilotes écrit et distribué aux vérifications administratives.

Affichage de la liste des concurrents autorisés à prendre part à la course le dimanche 6 Aout 2017 à 12 heures 45.

#### Course

- 1<sup>ère</sup> montée le dimanche 6 Aout 2017 à partir de 13 heures
- 2<sup>ème</sup> montée le dimanche 6 Aout 2017 à partir de 15 heures
- 3<sup>ème</sup> montée le dimanche 6 Aout 2017 à partir de 16 heures 30

Les horaires des essais et de la course sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés par la Direction de Course. Les concurrents en seront informés par affichage.

Affichage des résultats provisoires : 15mn après l'arrivée du dernier concurrent en parc fermé

Remise des prix le Dimanche 6 Aout 2017 à 20 heures.

Les concurrents pourront retirer les chèques correspondants à leur prix ainsi que le palmarès :  
le dimanche 6 Aout 2017 à 20 heures, au restaurant LE PAS SAINT JEAN à CORRAVILLERS

Réunions du Collège des Commissaires Sportifs :

Réunion 1 : le samedi 5 Aout 2017 à 19 heures.

Les réunions suivantes seront fixées par le Président du Collège.

## ARTICLE 2P. VOITURES ADMISES

Le nombre de voitures admises est fixé dans le règlement de la 35<sup>ème</sup> Course de Côte Régionale du Mont de Fourche

Sont admises les voitures homologuées en VHC et titulaires d'un Passeport Technique Historique (PTH/PTN), à la date de clôture des vérifications techniques, conformes aux règles spécifiques des Courses de Cote VHC (voir "Conditions d'admission des voitures").

Sont admises dans un classement séparé, les voitures de la catégorie : N.A. (J1). B. & Classic de Compétition.

## ARTICLE 3P. SECURITE

Voir dispositions prévues à l'annexe K du Code Sportif International et de la FFSA.

Les voitures de Tourisme et les voitures GT auront la possibilité d'enlever les pare-chocs en course de côte suivant l'annexe K.

Equipement des pilotes conforme à la réglementation FFSA.

## ARTICLE 4P. PUBLICITE

Voir dispositions prévues à l'annexe K du Code Sportif International.

## ARTICLE 5P. LICENCES

Voir réglementation générale.

## ARTICLE 6P. ASSURANCES

Voir règlement standard Courses de Côte.

## ARTICLE 7P. PARCOURS

Les prescriptions des Règles Techniques et de Sécurité de la discipline, en application des articles R331-18 à R331-45 du code du sport, devront être respectées dans toutes les épreuves.

La 1<sup>ère</sup> course de côte VHC du Mont de Fourche a le parcours suivant le plan joint.

La course se déroulera en 3 montées.

Procédure de départ : chaque voiture partira dans l'ordre de passage prévu à l'article 7 du règlement standard.

Départ sur la RD6, 300 m après la sortie de CORRAVILLERS, PR 66,800 en direction de RUPT SUR MOSELLE .

Arrivée sur la RD6, au carrefour avec la VC à gauche en direction de la Rosière, PR 68,800

Pente moyenne 6% .

Longueur du parcours 2000 m.

Modalités de retour au départ : après chaque montée, à la demande de la direction de course dans l'ordre décroissant des numéros par la RD6.

Parc de départ : entre le restaurant LE PAS SAINT JEAN à CORRAVILLERS, et la ligne de départ sur la RD6.

Parc d'arrivée : 200 m après la ligne d'arrivée et le Col du Mont de Fourche sur la RD6.

## ARTICLE 8P. INSCRIPTIONS

Les engagements seront reçus à partir de la parution du présent règlement à l'adresse suivante :

**ASA Luronne**  
**1 Rue Général LECLERC**  
**70000 NAVENNE**

Jusqu'au lundi 31 Juillet 2017 à 24 heures.

Les droits d'engagement sont fixés à 340 €, réduits à 170 €, pour les concurrents acceptant la publicité optionnelle de l'organisateur.

Pour être valables, les engagements devront obligatoirement être accompagnés des droits d'engagement

Si quatre jours avant le début de la compétition, le nombre d'engagements enregistrés est inférieur à 60, les organisateurs se réservent le droit d'annuler la compétition. Les intéressés seraient immédiatement prévenus de cette décision.

**Joindre obligatoirement au bulletin d'inscription une photocopie de la 1<sup>ère</sup> et de la 10<sup>ème</sup> page du PTH.**

## ARTICLE 9P. CONTROLE ADMINISTRATIF

Les concurrents devront présenter aux vérifications le PTH/PTN de la voiture ainsi que le passeport technique 3 volets.

## ARTICLE 10P. VERIFICATIONS

Voir le règlement particulier de la course de support .

## ARTICLE 11P. DEROULEMENT DE L'EPREUVE

### **11.1P. DISPOSITIONS GENERALES**

Conforme au règlement standard Course de Côte.

### **11.2P. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

#### **11.2.1P. Ordre de départ**

Pour les essais et la course, les concurrents de la course de côte VHC partiront devant les concurrents de l'épreuve de la **35<sup>ème</sup> Course de Côte Régionale du Mont de Fourche.**

#### **11.2.2P. Essais**

Tous les concurrents sont tenus d'effectuer au moins une montée d'essais de bout en bout.

#### **11.2.3P. Carburants – Pneumatiques – Equipements**

Conforme au règlement standard Course de Côte et annexe K en ce qui concerne les pneumatiques.

#### **11.2.4P. Numéros de course**

Voir règlement particulier de l'épreuve (internationale) ou règlement standard Course de Côte, *Les pilotes inscrits au Championnat de France de la Montagne VHC se verront attribuer un N° à l'année.*

#### **11.2.5P. Echauffement des Pneumatiques**

Conforme au règlement standard Course de Côte.

#### **11.2.6P. Conférence aux pilotes (briefing)**

Voir règlement particulier de la 35<sup>ème</sup> Course de Côte Régionale du Mont de Fourche

#### **11.2.7P. Pénalités**

Conforme au règlement standard Course de Côte.

#### **11.2.8P. Classements**

##### ***Pour les essais chronométrés***

*Les N° 301 à 309 partiront en fin de grille dans l'ordre croissant des N°.*

Le classement des essais s'effectuera sur la base du meilleur temps des essais.

Afin de faciliter le déroulement de la compétition, le départ des montées de course se fera dans l'ordre du classement des essais, le concurrent le plus lent partant en premier.

##### ***Pour la course***

La compétition se disputera en deux ou trois manches et le classement sera établi en fonction du meilleur temps réalisé sur une manche.

Pour prétendre à être classés, les concurrents devront avoir effectué au moins une montée de course.

Il ne sera pas établi de classement scratch. La non-participation à une ou deux montées de course devra être constatée par un commissaire technique.

Les classements seront établis de la façon suivante :

- Un classement séparé pour chacune des groupes 1, 2, 3, 4, 5, 6/7, 8/9,
- Un classement séparé pour chacune des classes.
- Un classement séparé pour les voitures des groupes N, A, (J1). B, Classic

#### **ARTICLE 13P. PRIX**

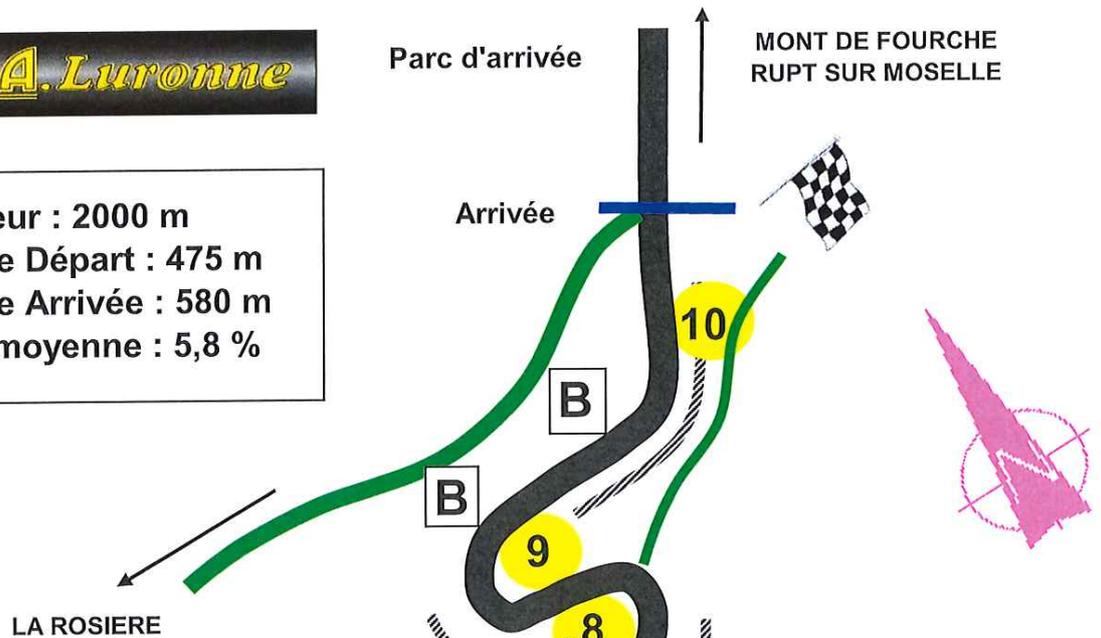
*Des prix en nature seront remis à chaque vainqueur de classe.*

#### **ARTICLE 14P. DISTRIBUTION DES PRIX**

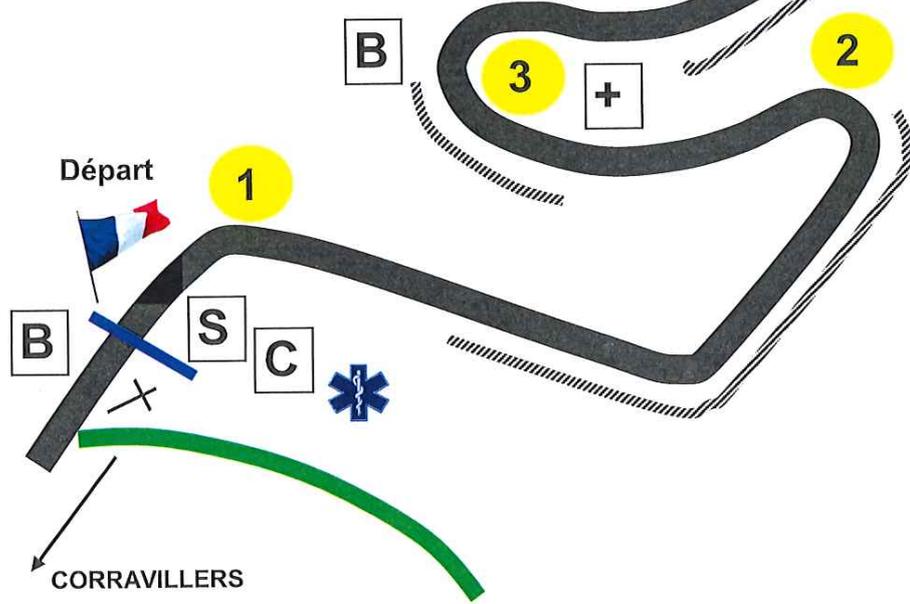
Voir le règlement de la 35<sup>ème</sup> Course de Côte Régionale du Mont de Fourche

Longueur : 2000 m  
 Altitude Départ : 475 m  
 Altitude Arrivée : 580 m  
 Pente moyenne : 5,8 %

Parc d'arrivée  
 MONT DE FOURCHE  
 RUPT SUR MOSELLE



**35<sup>ème</sup> COURSE DE COTE DU MONT DE FOURCHE CORRAVILLERS**



LEGENDE	
<b>1</b>	Poste commissaire
	Ambulances
<b>+</b>	Poste de secours
<b>B</b>	Buvette
<b>C</b>	Chronométrage
<b>S</b>	Sonorisation
	Zone interdite au public

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-27-015

Arrêté du 27 juillet 2017 autorisant l'association « Moto Club Fresnois » à organiser une compétition de motocross, le mardi 15 août 2017, sur le circuit situé au lieu dit « Au Foutelot », sur le territoire de la commune de Recologne-lès-Rioz

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la réglementation  
Bureau des élections  
et de la réglementation

*autorisant l'association « Moto Club Fresnois » à organiser une compétition de motocross, le mardi 15 août 2017, sur le circuit situé au lieu-dit « Au Foutelot », sur le territoire de la commune de Recologne-lès-Rioz*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-34 et A331-18 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-1 et suivants ;
- VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-11-003 du 11 mai 2017 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU les règles techniques et de sécurité de la discipline motocross édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) en application de l'article L131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;



- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016-03-11-018 du 11 mars 2016 portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de motocross de Recologne-lès-Rioz, situé au lieu-dit « Au Foutelot », pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads ;
- VU la demande présentée le 3 mai 2017 par M. Jacky CHARPILLET, président de l'association « Moto Club Fresnois », en vue d'organiser, le mardi 15 août 2017, une compétition de motocross, sur le circuit situé au lieu-dit « Au Foutelot », sur le territoire de la commune de Recologne-lès-Rioz ;
- VU le dossier produit par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance, en date du 7 février 2017, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport ;
- VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, de M. le Directeur interdépartemental des routes Est, de M. le Maire de Recologne-lès-Rioz, des représentants des élus départementaux, des représentants des élus communaux, des représentants des fédérations sportives et des représentants des associations d'usagers exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 29 juin 2017 ;

SUR la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1** : M. Jacky CHARPILLET, président de l'association « Moto Club Fresnois », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser une compétition de motocross, sur le circuit situé au lieu-dit « Au Foutelot », sur le territoire de la commune de Recologne-lès-Rioz.

**Article 2** : La manifestation se déroulera le mardi 15 août 2017, selon les horaires figurant en annexe du présent arrêté. En cas de nécessité, ces horaires pourront être modifiés par l'organisateur.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

**Article 4** : L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) pour la discipline concernée.

**Article 5** : L'organisateur devra par ailleurs respecter les prescriptions suivantes :

- interdire l'accès et le stationnement du public en dehors des zones prévues à cet effet ; l'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif ;
- assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique empruntée par les pilotes et les spectateurs ;
- veiller à limiter le bruit afin de respecter la tranquillité publique des habitations environnantes (sonorisation, véhicules conformes en matière de bruit à la réglementation applicable) ;
- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours ; les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci ; pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long du parcours, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

**Article 6** : La RD 192, qui longe le circuit, sera fermée à la circulation par arrêté du conseil départemental. Un nombre suffisant de signaleurs devra être chargé de faire respecter les règles de priorité sur les axes de déviations des véhicules (arrivée des spectateurs et des concurrents) durant toute la durée de la manifestation, principalement au carrefour central de Recologne-lès-Rioz, au carrefour d'Eguilley et au carrefour des voies communales 1 et 2 (côté Maizière-Fondremand).

**Article 7** : Le responsable de la manifestation est :

M. Jacky CHARPILLET (tél. 06 70 11 85 39).

**Article 8** : Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

**Article 9** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents. En cas d'incident ou en cas d'individus ou de véhicules suspects, de découvertes d'objets, valises ou colis suspects, l'alerte devra immédiatement être donnée en composant le 17.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

**Article 10** : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

**Article 11** : L'organisateur sera responsable, vis-à-vis des collectivités territoriales et des tiers, des délits, accidents ou actes dommageables qui pourraient résulter de l'exercice de cette manifestation et il devra prendre fait et cause pour les collectivités, au cas où celles-ci deviendraient l'objet d'une action en dommages et intérêts à cet égard.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou de la commune de Recologne-lès-Rioz ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

**Article 12** : L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

**Article 13** : Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

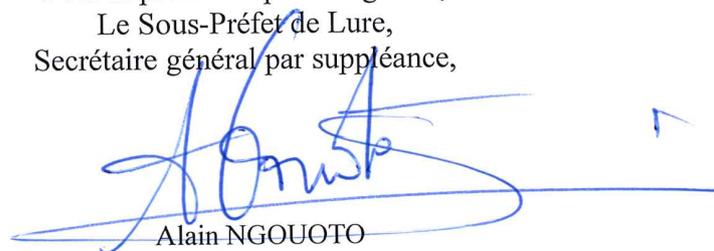
**Article 14** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 15** : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et M. le Maire de Recologne-lès-Rioz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Jacky CHARPILLET, président de l'association « Moto Club Fresnois », avec copie transmise à :

- M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **27 JUIL. 2017**

Pour la préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Lure,  
Secrétaire général par suppléance,



Alain NGOUOTO

Pièces jointes :

- *règlement particulier de l'épreuve*
- *horaires*
- *plan du circuit*

# MOTOCROSS

SOLO / SIDE-CAR / QUAD



RÈGLEMENT PARTICULIER 2017

**N° d'épreuve FFM** 284 Organisateur

**Moto-Club** MOTO CLUB FRESNOIS

**N° d'affiliation** 2096

**Date** 15/08/2017

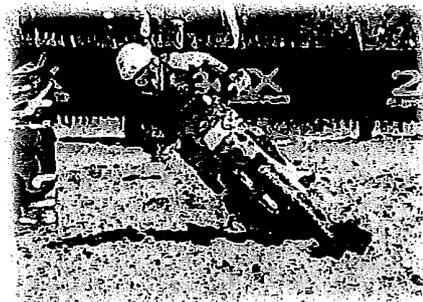
**Lieu** 70 RECOLOGNE LES RIOZ

**Organisateur technique** CHARPILLET JACKY

**Adresse** 6 GRANDE RUE LA VERNOTTE

**Email** damien.charpillet@orange.fr

**Téléphone** 06.70.11.85.39



La manifestation se déroulera conformément au présent règlement, au Code sportif de la FFM, aux Règles Techniques et de Sécurité de la discipline pratiquée et de façon générale à l'ensemble des textes réglementaires applicables à ce type de manifestation.

### Article 1 Assurance

L'organisateur a souscrit une assurance conforme aux dispositions de l'article R331-30 du Code du sport. Cette dernière est jointe aux dossiers adressés à l'administration préfectorale et fédérale.

### Article 2 Officiels

La liste complète des officiels désignés (Directeurs de course adjoints, Commissaires techniques, Chronomètres, Commissaires de piste, Commissaire environnement) peut être annexée au présent règlement.

Directeur de course	<u>RAMEL ALAIN</u>	Licence: <u>020347</u>
Président du Jury ou Arbitre*	<u>GOUX CHRISTIAN</u>	Licence: <u>011943</u>
Membre du Jury	<u>CHAGROT JEAN PIERRE</u>	Licence: <u>006199</u>
Membre du Jury	<u>CRANDONNE PIERRE</u>	Licence: <u>007509</u>
Commissaire technique responsable	<u>HUBER KEVIN</u>	Licence: <u>147900</u>
Responsable du chronométrage	<u>MOUGIN PATRICE</u>	Licence: <u>248670</u>

\* Selon la réglementation en vigueur dans la Ligue, le Jury d'une compétition motocycliste peut être formé soit d'un organe collégial composé d'un Président et de deux Membres, soit d'une personne unique dénommée Arbitre.

### Article 3 Catégories & Engagements

Nom de la catégorie	Age mini	Age maxi	Cylindrée	Tarif Description
<u>ESPOIRS 65cc</u>	<u>7</u>	<u>13</u>	<u>65cc</u>	<u>30,00€</u>
<u>ESPOIRS 85cc</u>	<u>7</u>	<u>12</u>	<u>85cc</u>	<u>30,00€</u>
<u>EXCELLENCE 85</u>	<u>11</u>	<u>15</u>	<u>85cc</u>	<u>35,00€</u>
<u>EXCELLENCE 125</u>	<u>13</u>	<u>-</u>	<u>125cc</u>	<u>35,00€</u>
<u>VETERANIS</u>	<u>37</u>	<u>-</u>	<u>125 à 450</u>	<u>35,00€</u>
<u>REGIONAUX</u>	<u>13</u>	<u>-</u>	<u>125 à 450</u>	<u>35,00€</u>
<u>NATIONAUX</u>	<u>13</u>	<u>-</u>	<u>125 à 450</u>	<u>35,00€</u>

**Engagement:**

Site Internet \_\_\_\_\_

Contact \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Téléphone \_\_\_\_\_ E-mail \_\_\_\_\_

**Chronométrage:**

Location de transpondeur:  oui  non

Tarif: \_\_\_\_\_

Caution: 200,00€

RÈGLEMENT PARTICULIER 2017

## Article 4 : Contrôles Administratifs et Techniques

### Licences à la journée :

Des licences à la journée (LAJ) seront délivrées au tarif en vigueur aux concurrents non licenciés à la FFM désireux de participer à la manifestation :  oui (60€ si les courses se déroulent sur une journée, y compris essais la veille ou 100€ pour deux jours de course et plus)  non

Dans le cas où des licences à la journée sont délivrées sur place, une majoration de 10€ sera appliquée. Les participants devront également présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport motocycliste en compétition daté de moins d'un an.

### Contrôles administratifs :

Dans le cadre des vérifications administratives, chaque participant devra présenter sa licence FFM de la saison en cours ainsi que son CASM (ou Guidon d'Or ou d'Argent selon l'âge et le niveau requis pour participer à la compétition). Les licences délivrées par une fédération nationale reconnue par la FIM ou la FIM Europe autre que la FFM, ne seront acceptées que sur les épreuves inscrites au calendrier de la FIM et/ou de la FIM Europe.

### Contrôles techniques :

Tous les participants devront y présenter leur(s) machine(s), leur équipement (combinaison, gants, protection dorsale, dossard, botte de cuir, casque). En ce qui concerne le contrôle sonométrique des machines, les commissaires techniques disposent de la faculté d'interdire le départ à tout pilote dont le motorcycle présenterait un niveau sonore non conforme aux normes édictées par la FFM dans les Règles Techniques et de Sécurité, en refusant le marquage de la machine.

Pour toute autre anomalie constatée lors de ces contrôles, le Commissaire technique responsable doit en avertir le Directeur de course et établir puis signer, sous leur propre responsabilité, un rapport qu'il doit remettre au Jury.

## Article 5 : Réclamations

La réclamation devra être remise en main propre au Directeur de course sous forme écrite au maximum 30 minutes après l'annonce officielle des résultats, accompagnée d'un chèque de caution de 75 €. Dans le cas où la réclamation nécessite un démontage d'un véhicule, il faudra ajouter un chèque de caution de 75 €. Cette somme sera remboursée si la réclamation est reconnue fondée.

## Article 6 : Medicalisation de la manifestation

Médecin responsable médical ..... 1

Nombre de secouristes ..... 8

Hôpital le plus proche ..... VESOUL

Nombre d'ambulance(s) ..... 2

Temps de trajet (en min) ..... 20

## Article 7 : Le site de pratique

### Accès :

Nom du site ..... CIRCUIT MOTO

Adresse ..... RECOLOGNE

### Caractéristiques :

Longueur du circuit ..... 1500

Largeur minimum de la piste ..... 5

Largeur de la grille ..... 3.2

Longueur de la ligne droite de départ ..... 80

Nombre d'OCP\* ..... 12

\*Officiels Commissaires de Piste

**Capacité Moto :**  
Pendant les essais : 40  
En manche : 12

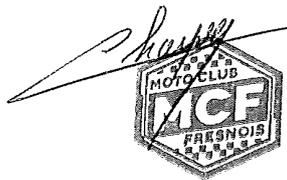
**Capacité Quad/Side-car :**  
Pendant les essais : ...  
En manche : ...



**Rappel :** l'attestation d'assurance en Responsabilité Civile Organisateur (RCO), les horaires prévisionnels, le plan d'accès et le plan du site doivent être annexés au présent règlement.

### Visa du Moto-Club

Date : 2010/11/17



### Visa de la Ligue

Date :

### Visa de la FFM

Date :

Numéro :

HORAIRES

Motocross de Recologne 15 Août 2017

	de 7h00 à 8h15 contrôle administratif			
	pas d'essais avant d'être renseigné au contrôle administratif			
	respect IMPERATIF de votre Série ou Manche			
	Départ	Séries	Durée	
1ère S. Essais	08:00	Série 1	00:15	
	08:17	Série 2	00:15	
	08:35	Championnat Vétérans	00:15	
	08:53	Excellence 85	00:15	
	09:11	Espoirs 65	00:10	
	09:24	Espoirs 85	00:10	
	09:37	Excellence 125	00:15	
Essais Chrono	09:55			
	09:55	Série 1	00:15	
	10:15	Série 2	00:15	
	10:35	Espoirs 65	00:10	
	10:50	Espoirs 85	00:10	
	11:05	Excellence 85	00:15	
	11:25	Championnat Vétérans	00:15	
1ère Manche	11:45	Excellence 125	00:15	
	12:05			
	12:05	Série 1	00:15	*1T
	12:25			
	REPAS			
	12:25			
	13:25	Série 2	00:15	*1T
1ère Manche	13:48	Espoirs 65	00:10	
	14:06	Espoirs 85	00:10	
	14:24	Excellence 85	00:15	*1T
	14:47	Championnat Vétérans	00:15	*1T
	15:10	Excellence 125	00:20	*1T
	ENTRACTE			
	15:38			
2ème MANCHE	15:55	Série 1	00:15	*1T
	16:18	Espoirs 65	00:10	
	16:36	Espoirs 85	00:10	
	16:54	Excellence 85	00:15	*1T
	17:17	Série2	00:15	*1T
	17:40	Championnat Vétérans	00:15	*1T
	18:03	Excellence 125	00:20	*1T
Remise des prix	18:25			

Les horaires sont donnés à titre indicatif, en cas d'avance, le pilote doit être en mesure de respecter la succession des manahces et les 10mn au pré-parc.

Vous ne devez pas laisser vos sacs poubelle ou vos détritrus sur le terrain ou dans le parc.

Le passage au contrôle administratif est obligatoire avant la 1ère séance d'essais (ne pas confondre avec la remise du transpondeur).

Le transpondeur doit équiper le véhicule avan chaque accès à la piste et doit impérativemetn être restitué dans le 1/4 d'heure qui suit la dernière manche du titulaire.

Pas de circulation sur véhicules à 2 roues ou quads que par pilotes pour accéder à la piste ou la quitter.



**LÉGENDE :**

- Départ
- Sens de la piste
- Ambulance
- Secours
- Poste commissaire de course
- Extincteur
- Parc coureurs
- Obstacles
- Buvette
- Interdit au public
- Public
- Parc fermé
- Arrivée
- Piste hélicoptère



**LONGUEUR PISTE : 1280 m**  
**LARGEUR MINIMUM : 6 m**  
**LONGUEUR DEPART : 90 m**  
 - Conception DKO ATTITUDE -



Piste hélicoptère

# Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-26-038

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de SAS Ereve - Intermaché, sise avenue Marnay la ville à Marnay (70150)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet  
Service des Sécurités

Pôle Police administrative

*Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de SAS Ereve – Intermarché sise avenue Marnay la Ville à Marnay (70150).*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;  
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;  
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-15-020 du 15 mai 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de SAS Ereve – Intermarché sise avenue Marnay la Ville à Marnay (70150) ;  
VU la demande de modification d'installation présentée par Monsieur Sébastien HORVAT, PDG, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de SAS Ereve – Intermarché sise avenue Marnay la Ville à Marnay (70150) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2017 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes, des atteintes aux biens, de lutter contre la démarque inconnue et les cambriolages ;



CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

## A R R E T E

**Article 1** En complément de l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-15-020 du 15 mai 2017, Monsieur Sébastien HORVAT, PDG, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **40 caméras intérieures et 7 caméras visionnant la voie publique** dans l'enceinte de SAS Ereve – Intermarché sise avenue Marnay la Ville à 70150 Marnay, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0063.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sébastien HORVAT, PDG et Monsieur Gilles MORENO, directeur – Avenue Marnay la Ville – 70150 MARNAY.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **12 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15.** La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Marnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 26 JUIL. 2017

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-26-043

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin Carrefour Contact, sis 2B rue Volta à Faverney (70160)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture  
Bureau du Cabinet  
Service des Sécurités  
Pôle Police administrative

*Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin Carrefour Contact, sis 2B rue Volta à Faverney (70160).*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;  
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;  
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral PREF-D1-I-2004 n° 1602 du 13 juillet 2004 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du magasin Shopi sis rue Volta à Faverney ;  
VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2013 n° 1772 du 7 novembre 2013 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de Carrefour Contact, sis 2B rue Volta à Faverney (70160) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2014 336-0027 du 2 décembre 2014 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de Carrefour Contact, sis 2B rue Volta à Faverney (70160) ;  
VU la demande de modification d'installation présentée par Monsieur Frédéric TISSERAND, PDG, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de Carrefour Contact, sis 2B rue Volta à Faverney (70160) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2017 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2017 ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes, des atteintes aux biens, de lutter contre la démarque inconnue et des cambriolages ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

## A R R E T E

**Article 1** En complément de l'arrêté préfectoral PREF-D1-I-2004 n° 1602 du 13 juillet 2004, Monsieur Frédéric TISSERAND, PDG, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **20 caméras intérieures et 5 caméras extérieures** dans l'enceinte du magasin Carrefour Contact, sis 2B rue Volta à 70160 Favorney, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0053.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panneaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Frédéric TISSERAND, PDG – 2B rue Volta – 70160 FAVERNEY.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **12 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15.** La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Favorney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **26 JUIL. 2017**

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-31-012

Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint Sauveur (70300)

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Bureau du cabinet

*Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Sauveur (70300).*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;  
VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;  
VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;  
VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;  
VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté préfectoral DSC/CAB/2015-552 du 20 juillet 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection dans le périmètre « centre ville » à Saint Sauveur ;  
VU la demande de modification d'installation présentée par Madame Christiane BEY, maire, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 juin 2017 ;  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 4 juillet 2017 ;  
CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des actes terroristes, du trafic de stupéfiants, des atteintes à la sécurité des personnes, des atteintes aux biens, de protéger les bâtiments publics, de constater les infractions aux règles de la circulation ;  
CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture



## A R R E T E

**Article 1** En complément de l'arrêté préfectoral DSC/CAB/2015-552 du 20 juillet 2015, Madame Christiane BEY, maire, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant **10 caméras voie publique** sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Sauveur, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0040.

**Article 2.** Le périmètre « Centre ville » modifié est délimité par les rues suivantes : rue Hériot, rue Pingand, rue Ferry, avenue Clémenceau (Ajout de deux caméras au carrefour rue Heriot/avenue Clémenceau).

**Article 3.** L'installation de huit caméras « hors périmètre » à Saint Sauveur concerne les rues suivantes : 24 bis rue Jules Michelet, 1 rue Pierre Bérégovoy, 51 rue A. Briand, 1 rue Jean Jacques Rousseau.

**Article 4.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéo protection.

**Article 5.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 6.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Christiane BEY, maire.

**Article 7.** Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 8.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 9.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 10.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 11.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 12.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 13.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 14.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 15.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 16.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 17.** La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Saint-Sauveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **31** JUIL. 2017

La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-07-27-012

arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 portant désaffectation  
partielle des biens immobiliers du collège Gaston Ramon  
de Dampierre sur Salon

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-D2-I-2017 N°

du 27 JUIL. 2017

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des collectivités  
territoriales et de la  
coordination  
interministérielle  
Bureau du contrôle  
budgétaire et de légalité

Portant désaffectation partielle des biens immobiliers du collège  
« Gaston Ramon » de Dampierre sur Salon.

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-238-0003 du 26 août 2014 portant fusion du collège « Leroy Gourhan » de Champlitte et du collège « Gaston Ramon » de Dampierre sur Salon ;

VU l'avis favorable du conseil d'administration du collège « Gaston Ramon » de Dampierre sur Salon en date du 10 avril 2017;

VU la délibération du conseil départemental en date du 23 juin 2017 émettant un avis favorable à la désaffectation des biens immobiliers du site du collège de Dampierre sur Salon situé à Champlitte, à compter du 31 juillet 2017 ;

VU la demande formulée par M. le président du conseil départemental du 5 juillet 2017;

VU l'avis favorable émis par Mme l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône, en date du 18 juillet 2017 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :** est prononcée, à compter du 31 juillet 2017, la désaffectation des biens immobiliers, (bâtiments et terrains), d'une surface de 3 616 m<sup>2</sup> (référence cadastrale AC n°246), situés allée du Sainfoin, à Champlitte affectés à l'enseignement secondaire du collège « Gaston Ramon » de Dampierre sur Salon.



**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture et le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée à Mme l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de Haute-Saône et à M. le principal du collège « Gaston Ramon » de Dampierre sur Salon.

Fait à Vesoul, le **27 JUIL. 2017**  
La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON